



# Assurance Responsabilité Civile pour Magasins de plongée



<b>INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
1 . Introduction	3
2 . Informations importantes	3
3 . Comment déposer une plainte	3
4 . Informations relatives à l'Assureur	4
5 . Fondements de la couverture Plongée	4
6 . Comment soumettre une demande d'indemnisation	4
<b>DEFINITIONS GENERALES</b>	<b>6</b>
1 . Definitions	6
<b>CONDITIONS GENERALES</b>	<b>10</b>
1 . Conditions	10
<b>EXCLUSIONS GENERALES</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLES DE LA COUVERTURE</b>	<b>13</b>
1 . FRAIS LEGAUX	13
2 . RESPONSABILITÉ CIVILE	16
3 . RISQUES DE PLONGÉE POUR LES CLIENTS DE PLONGÉE D'ESSAI	21
4 . RISQUES DE PLONGÉE POUR LES CLIENTS ÉTUDIANTS	22

# INFORMATIONS GENERALES

## 1 . Introduction

Dans le cadre de cette police, le **Preneur d'assurance** est **PADI EMEA**, situé à The Pavilions, Bridgwater Road, BS13 8AE, Royaume-Uni, et les bénéficiaires des avantages de la police sont les centres de plongée associés à **PADI EMEA** au titre de la police.

Ce contrat ne confère pas au **Preneur d'assurance** de droits directs en vertu de la Police d'assurance, mais permet à l'**assuré** de bénéficier des avantages décrits plus bas.

Le respect strict des termes et conditions de ce contrat est requis afin que l'**assuré** puisse jouir des avantages auxquels il a droit.

Chaque **Assuré** doit lire attentivement cette Police, l'Annexe et tout Avenant et les conserver dans un endroit sûr afin de s'y référer pour bénéficier d'un service au titre de la Police ou introduire une demande d'indemnisation.

## 2 . Informations importantes

**Votre droit de résiliation** : si, après la souscription de cette Assurance, **vous** constatez qu'elle ne répond pas à **vos** besoins, veuillez retourner cette Police immédiatement à : The Administrator (l'**Administrateur**), VING Insurance Brokers Ltd, Continental Operations Office, Contrada Padune 11, 64026 Roseto degli Abruzzi (TE), Italie ou téléphoner au numéro +39085-8930333 dans les 14 jours suivant la date de souscription. Pourvu qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été introduite depuis la souscription de l'Assurance, la prime vous sera remboursée dans sa totalité.

**Faits importants** : **vous** DEVEZ nous informer de tous les **Faits importants**. Par **Fait important**, nous entendons tout fait susceptible d'influencer la couverture fournie. Si, après la souscription de l'Assurance, un **Fait important** est porté à **vo**tre connaissance ou subit un changement, **vous** devez **nous** en informer et **nous nous** réservons le droit d'imposer des conditions spéciales.

## 3 . Comment déposer une plainte

Il est de **notre** intention de fournir un excellent service à tous **nos** assurés. **Nous** reconnaissons toutefois que **vous** puissiez, dans certaines circonstances, avoir le sentiment que cet objectif n'est pas atteint. Si **vous** n'êtes pas satisfait d'un aspect quel qu'il soit du service dont **vous** bénéficiez, veuillez contacter **vo**tre conseiller en assurance habituel ou :

**The General Manager [le Directeur général]**

VING Insurance Brokers Ltd

DAN Building, Level 2-3, Sir Ugo Mifsud Street, Ta' Xbiex, XBX 1431, Malta

Téléphone no. +356 2016 1600 Email: [daneuropecomplaint@vinginsurance.com](mailto:daneuropecomplaint@vinginsurance.com)

Veuillez spécifier la nature de **vo**tre plainte, le numéro de la Police et/ou de la Demande d'indemnisation, le nom de tout organisme de gestion des plaintes avec lequel **vous** avez traité ainsi que son numéro de référence.

Si, après cette démarche, **vous** n'êtes toujours pas satisfait de **notre** réponse, veuillez adresser un courrier à :

**The Complaints Manager [le Responsable des plaintes]**

IDA Insurance Ltd

DAN Building, Level 1, Sir Ugo Mifsud Street, Ta' Xbiex, XBX 1431, Malta  
Téléphone +356 2016 1631 Email: [daneuropecomplaint@idassure.eu](mailto:daneuropecomplaint@idassure.eu)

Si **vous** n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez demander une assistance auprès de :

**Office of the Arbiter for Financial Services [Bureau des Arbiters for Financial Services]**

1<sup>st</sup> Floor, St. Calcedonius Square, Floriana, FRN 1530, Malta

Further information can be found at: <https://financialarbiter.org.mt>

L'existence de cette procédure de plainte n'affecte en rien vos droits en matière d'engagement de poursuites judiciaires contre IDA Insurance Ltd (**l'Assureur**).

## 4 . Informations relatives à l'Assureur

Toute couverture aux termes de cette Police est fournie par la société IDA Insurance Ltd. (**l'Assureur**), enregistrée à Malte sous le numéro C36602 et établie à Malte conformément à la Loi sur les sociétés d'assurance de 2006.

IDA Insurance Ltd. est agréée et régulée par la Malta Financial Services Authority et opère dans toute l'Union européenne et l'Espace économique européen en vertu de la libre prestation de services.

## 5 . Fondements de la couverture Plongée

Sauf stipulation contraire, **nous** fournirons à CHAQUE **Assuré** nommé dans **l'Annexe de la Police** les prestations d'assurance de la manière décrite dans chaque Article de cette Police, conformément aux dispositions, conditions, limitations et exclusions s'appliquant à ceux-ci, ainsi qu'aux Exclusions générales et aux Conditions générales de cette Police.

**Nous** assurerons **votre** responsabilité civile et légale en cas de réclamation soumise contre **vous** par un tiers ou par un client relativement aux **services du club de plongée** que **vous** fournissez et qui sont assurés par nous.

Dans le cadre de tels **services du club de plongée** fournis par **vous** ou par des professionnels de la plongée employés par **vous** ou agissant sous **votre** autorité, **nous vous** couvrirons pour de telles réclamations pourvu que le professionnel de la plongée impliqué dans **l'accident nous** ait été déclaré et soit mentionné dans **votre** Police.

Par conséquent, **vous** devez faire en sorte que chacun de ces individus soit inclus dans **votre** police, en insérant les informations complètes de chacun dans **votre** espace MyDAN, section Assurance, en ajoutant un nouvel utilisateur.

Veillez également à désactiver toute personne n'étant plus employée par **vous** ou n'agissant plus sous **votre** autorité.

## 6 . Comment soumettre une demande d'indemnisation

En cas de circonstances susceptibles de donner lieu à une demande d'indemnisation aux termes de cette Police, **l'Assuré** (ou son représentant légal ou personnel) doit, pour chaque demande d'indemnisation quelle qu'elle soit:

1. **Demande d'indemnisation de frais légaux et de frais liés à la responsabilité civile, légale et professionnelle** –
  - a. **VOUS NE DEVEZ PAS** : admettre **votre** responsabilité ou promettre un paiement ou une indemnité quelle qu'elle soit;

- b. veuillez transmettre à l'**Administrateur** IMMÉDIATEMENT, dès réception, toute lettre, réclamation, avis écrit, convocation ou citation;
  - c. veuillez notifier par écrit à l'**Administrateur** IMMÉDIATEMENT, dès que **vous** avez connaissance d'une action en justice imminente, d'une enquête, d'une enquête relative à un **accident** mortel ou d'une enquête ministérielle en relation avec un **accident** susceptible de donner lieu à une demande d'indemnisation;
  - d. veuillez respecter les Conditions et Procédures de la présente police.
2. LE NON-RESPECT DES TERMES DE CETTE POLICE PEUT COMPROMETTRE TOUTE DEMANDE D'INDEMNISATION QUELLE QU'ELLE SOIT. Veuillez **vous** référer à l'Article correspondant pour les informations complètes.
3. **VOUS DEVEZ ÉGALEMENT :**
- a. a. fournir toute l'information et l'assistance demandée par l'**Assureur** ;
  - b. b. respecter tous les délais raisonnables fixés par l'**Assureur** ;
  - c. c. respecter tous les délais fixés par un tribunal ou une autorité légale compétente quelle qu'elle soit concernant la divulgation d'informations, la soumission de preuves et/ou de documentation et la fourniture d'assistance.

# DEFINITIONS GENERALES

## 1. Definitions

APPLICABLES À TOUS LES ARTICLES DE L'ASSURANCE, SAUF STIPULATION CONTRAIRE DANS LES PRÉSENTES

Lorsque les mots ou expressions ci-après apparaissent en **gras et italique** ils revêtent le sens suivant :

### 1 — Centre d'opération d'urgence accessible 24h/24, 7j/7

désigne les services d'assistance fournis par le Prestataire engagé par **nous** pour **vous** fournir un service d'appel d'urgence 24 heures/24, 7 jours/7

### 2 — Accident

désigne un événement soudain, inattendu, inhabituel et spécifique qui survient à un moment et dans un lieu identifiables

### 3 — Administrateur

désigne VING Insurance Brokers Ltd, Continental Operations Office, C.da Padune 11, P.O. BOX 77, 64026 Roseto degli Abruzzi TE, Italy

### 4 — Lésion corporelle

désigne toute lésion physique identifiable qui :

- a. est causée par un **Accident** ; et
- b. occasionne à elle seule et indépendamment de toute autre cause, hormis une maladie découlant directement de la lésion ou le traitement médical ou chirurgical rendu nécessaire par une telle lésion, la mort ou l'invalidité du plongeur dans les douze mois qui suivent la date de l'**Accident**.

### 5 — Pays d'opération

désigne le pays que **vous** avez spécifié comme étant celui du lieu d'opération de **votre Club de plongée** lors de la souscription de cette Assurance, que **nous** avons accepté et qui apparaît sur l'**Annexe** joint à la Police d'assurance.

### 6 — Pays de résidence/d'enregistrement

signifie **votre** pays de résidence permanente (ou, pour les entreprises **assurées**, le pays où l'entreprise dirigeant un **club de plongée** a son siège social), tel qu'indiqué par **vous** lorsque **vous** avez sollicité cette assurance

### 7 — Bateau de plongée

Un vaisseau flottant ne dépassant pas quinze (15) mètres de longueur et propulsé par des moyens mécaniques afin de transporter des plongeurs professionnels et récréatifs ainsi que leur équipement jusqu'au site de plongée qu'ils ne pouvaient atteindre facilement depuis le rivage

### 8 — Club de plongée

désigne une personne, une société, une organisation ou une association de quelque type que ce soit, fournissant des **Services du club de plongée**

## 9 — Services du club de plongée

désigne la fourniture de services en lien avec des **Activités de plongées**, notamment :

1. conseils et instructions pour la **plongée professionnelle et récréative**
2. services d'organisation, de surveillance, d'escorte ou de guide fournis par des instructeurs de plongée, des instructeurs assistants ou des guides sous-marins
3. utilisation de compresseur de gaz respiratoire ou d'autres équipements de plongée pour lesquels vous êtes certifiés ou habilités
4. location d'équipement de plongée
5. Entretien et réparation d'équipements de plongée sous réserve que vous soyez certifiés pour la fourniture de ces services

## 10 — Organisme de formation à la plongée

désigne tout organisme de contrôle reconnu, qu'il soit ou non affilié aux organisations R.S.T.C. ou C.M.A.S., établissant et publiant des lignes directrices et des recommandations à l'intention de ses membres en vue d'améliorer la sécurité des activités de plongée

## 11 — Activité(s) subaquatique(s) / Activité(s) de plongée

désigne:

- a. une plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre ou d'un recycleur depuis le moment où le plongeur soulève le gilet de stabilisation/appareil de plongée sous-marine et pénètre dans l'eau et jusqu'à la sortie totale du plongeur et la pose de la bouteille ou du recycleur sur le sol ou le pont du bateau en fonction du premier endroit ;
- b. toute plongée en apnée ou avec tuba, depuis l'immersion complète du plongeur et jusqu'au moment où il sort de l'eau ;
- c. l'assemblage/le désassemblage et la vérification de l'équipement de plongée ;
- d. l'équipement et le déséquipement du plongeur ;
- e. le chargement et le déchargement de l'équipement de plongée sur un moyen de transport en vue d'atteindre ou de repartir d'un site de plongée ;
- f. l'embarquement ou le débarquement sur/ depuis un bateau de plongée.

## 12 — Avenant

désigne le document confirmant toute modification apportée à **votre** assurance confirmée par l'**Assureur**

## 13 — Franchise

désigne la somme d'argent que l'**Assuré** devra régler lors d'une déclaration de sinistre comme indiqué dans l'**Annexe**

## 14 — Assuré/vous/votre/vos

désigne chaque personne ou entreprise mentionnée dans l'**Annexe** et assurée et qui sont couvertes par les avantages de la police au nom du **preneur d'assurance**, comme défini ci-dessous

## 15 — Assureur/nous/notre/nos

désigne IDA Insurance Ltd., DAN Building, Level 1, Sir Ugo Mifsud Street, Ta' Xbiex, XBX 1431, Malta

## 16 — Fait important

désigne tout fait **vous** concernant ou concernant **vos** activités, susceptible d'influencer **notre** décision de **vous** assurer ou non

## 17 — Lieu d'opération

désigne les locaux détenus et/ou loués par **vous** et qui sont à **votre** charge, à l'adresse spécifiée dans l'**Annexe** jointe à cette Police

## 18 — Période d'assurance

désigne la **Période d'assurance** spécifiée dans l'**Annexe** de la Police

## 19 — Preneur d'assurance

désigne **PADI EMEA**, Royaume-Uni

## 20 — Annexe

désigne le document qui **vous** fournit une confirmation écrite de la couverture pour la **période d'assurance**

## 21 — Plongée professionnelle

désigne la fourniture de conseils et de cours de **plongée récréative**, ainsi que tout service d'organisation, de supervision, de formation, d'accompagnement ou de conseil fourni par des moniteurs de plongée, des assistants de moniteurs ou des guides de plongée

## 22 — Plongée récréative

désigne toute **Activité de plongée récréative** avec ou sans appareil respiratoire, en tant qu'étudiant ou non, y compris :

- a. toute forme de plongée réalisée à l'air comprimé ;
- b. les plongées à l'air enrichi ou « nitrox » à des pourcentages déterminés, réalisées à l'aide d'un circuit ouvert ou d'un « recycleur » ;
- c. l'utilisation d'air enrichi à l'oxygène ou d'oxygène pour optimiser la sécurité de la décompression ;
- d. l'utilisation de mélanges « Trimix » normoxiques à des profondeurs inférieures à 50 mètres en vue de minimiser les effets narcotiques de l'air comprimé ; DAN Europe recommande des pressions partielles de gaz jusqu'à 1,6 ATA d'oxygène et 5,6 ATA d'azote maximum dans le mélange respiratoire
- e. **Plongée Technique** comme défini, aux pressions partielles de gaz médicalement recommandées de 1,4ATA oxygène ou jusqu'à un maximum de 1,6ATA oxygène et 3,95ATA de azote dans le mélange respiratoire.

## 23 — Plongée technique

désigne toute plongée effectuée à l'aide de mélanges gazeux variables (azote-hélium-oxygène, autrement appelé « Trimix » – hélium-oxygène, autrement appelé « HélioX »), à des profondeurs inférieures à 130 mètres. Après réception écrite d'un profil de plongée complet et de propositions de mesures de sécurité et d'assistance, l'**Assureur** peut envisager de fournir une assurance spécifique par



plongée pour toute plongée d'une profondeur supérieure à 130 mètres et/ou avec des pressions partielles de gas supérieures au maximum permis mentionné ci-dessous

## 24 — Terrorisme

désigne l'utilisation de la violence à des fins politiques et inclut tout usage de la violence dans l'objectif de susciter la crainte du public ou de toute section du public. En cas de poursuites, de procès ou d'action quelle qu'elle soit entreprise suite à une affirmation de l'Assureur selon laquelle, en vertu des dispositions de cet Article, une perte, une destruction ou un dommage quel qu'il soit ne sont pas couverts par cette Assurance, la charge de fournir des preuves du contraire revient à l'**Assuré**

Les mots au masculin englobent le féminin.

# CONDITIONS GENERALES

## 1 . Conditions

APPLICABLES À TOUS LES ARTICLES DE L'ASSURANCE, SAUF STIPULATION CONTRAIRE DANS LES PRÉSENTES. LE NON-RESPECT DES TERMES DE CETTE POLICE PEUT COMPROMETTRE TOUTE DEMANDE D'INDEMNISATION QUELLE QU'ELLE SOIT.

### 1 — Précautions

L'**Assuré** DOIT :

- a. respecter les normes de sécurité imposées par l'**Organisme de formation à la plongée** et prendre toutes les précautions raisonnables afin d'éviter la survenue d'un événement quel qu'il soit susceptible de donner lieu à une demande d'indemnisation aux termes de cette Police, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et récupérer tout bien assuré ;
- b. ne pas réserver ni accepter de fournir des **Services du club de plongée** sans déclaration médicale ni décharge de responsabilité remplies et signées par le client ;
- c. Demander à toute personne âgée de 75 ans ou plus de fournir un certificat d'aptitude à la plongée avant d'entreprendre toute activité de plongée.

### 2 — Demandes d'indemnisation

En cas de circonstances susceptibles de donner lieu à une demande d'indemnisation au titre de cette Police, l'**Assuré** doit suivre la procédure « Comment soumettre une demande d'indemnisation » expliquée dans les Informations Generales.

### 3 — Fraude

En cas de demande d'indemnisation frauduleuse ou d'utilisation de moyens frauduleux ou de déclaration inexacte ou dissimulation de la part de l'**Assuré** ou par toute personne agissant au nom de l'**Assuré** afin de bénéficier de garanties aux termes de cette Police, toutes les garanties mentionnées seront perdues.

### 4 — Résiliation

**Nous nous** réservons le droit de résilier cette Police moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours par courrier recommandé à **votre** dernière **Résidence** connue et le remboursement d'une partie proportionnelle de la prime correspondant à toute **Période d'assurance** non expirée. **Vous** pouvez résilier cette Police en **nous** la retournant accompagnée d'une demande de résiliation écrite à tout moment dans les 14 jours qui suivent la date de souscription ou de renouvellement de la Police. La prime **vous** sera alors remboursée dans son entièreté à condition qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été soumise.

### 5 — Respect

Le respect et l'application par l'**Assuré** des conditions, dispositions et limitations de cette Police et la divulgation de tout **Fait important** par ce dernier constituent une condition préalable à toute responsabilité de l'**Assureur** en matière de paiement aux termes de cette Police.

### 6 — Arbitrage lié à tous les Articles

En cas de désaccord concernant le montant à payer au titre de cette Police (la responsabilité étant autrement acceptée), ce litige sera déféré à un arbitre nommé par les parties conformément aux dispositions statutaires en vigueur actuellement à Malte. Le lieu de l'arbitrage se situera à Malte et la langue de l'arbitrage sera l'anglais. Lorsqu'un litige est déféré à un collège arbitral conformément à cette condition, la prononciation d'une sentence constitue une condition préalable à tout droit d'action contre l'**Assureur**.

## 7 — Juridiction

La loi applicable sera celle de Malte, sauf si l'**assuré** réside au sein de l'UE ou de l'EEE, auquel cas la loi applicable sera celle de l'État membre où l'**assuré** réside au moment de la souscription de la police d'assurance et/ou sauf disposition expresse contraire prévue par la loi contraignante.

## 8 — Frais non assurés

Si des coûts et/ou frais non couverts par cette Assurance sont encourus par l'**Assureur** au nom de l'**Assuré**, ou si des coûts et/ou frais additionnels sont encourus par l'**Assureur** suite au non-respect des conditions, dispositions et limitations de cette Police par l'**Assuré**, l'**Assuré** devra rembourser lesdits coûts et/ou frais à l'**Assureur** dans les 30 jours de l'envoi de la demande de remboursement par l'**Assureur**.

## 9 — Autre assurance ou autres indemnités

- a. L'**Assureur** sollicitera une contribution d'une autre assurance détenue par l'**Assuré dans** les cas suivants:
  - i. si une assurance couvrant la même demande d'indemnisation est en vigueur, auquel cas cette Police s'appliquera uniquement à l'excédant sur le montant payé au titre de l'autre assurance ou qui aurait dû être payé au titre de cette autre assurance si cette Police-ci n'avait pas été en vigueur;
  - ii. si l'**Assuré** cherche également à obtenir une indemnité liée à la même réclamation auprès d'une autre assurance quelle qu'elle soit, auquel cas l'**Assureur** payera uniquement sa part proportionnelle pour ladite réclamation et les coûts et frais associés à celle-ci.

## 10 — Loi sur la protection des données

Informations personnelles – Dans leur rôle de contrôleur des données, les **Assureurs** peuvent collecter, conserver et traiter des données personnelles sensibles concernant l'**Assuré** (nommé sujet des données) à des fins particulières telles qu'autorisées par la loi. Toutes les données seront gérées dans le respect du RGPD 2016/679 (UE). En acceptant cette police, l'**Assuré** accepte que l'**Assureur** traite ces informations et, si cela s'avère nécessaire, les transmette à des tiers dans le respect du RGPD 2016/679 (UE) afin de remplir ses obligations au titre de la présente politique. L'**Assuré** peut demander une copie de la Police au Contrôleur/Sous-traitant des données et de faire valoir ses droits de sujet des données conformément au RGPD 2016/679 (UE).

## 11 — Pays sanctionnés

Aucun (re)assureur est censé de fournir une couverture et aucun (re)assureur est tenu de verser une indemnité ou de fournir des prestations en découlant, dans la mesure où la fourniture de ces prestations exposerait le (re) assureur à une sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou à des sanctions, lois ou règlements commerciales ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

## EXCLUSIONS GENERALES

APPLICABLES À TOUS LES ARTICLES DE L'ASSURANCE, SAUF STIPULATION CONTRAIRE DANS LES PRÉSENTES

1. Cette assurance ne couvre pas :
  - a. Les demandes d'indemnisation résultant des activités professionnelles de **l'Assuré** en qualité de tour opérateur, d'agence de voyages ou de société de gestion des destinations.
  - b. Les demandes d'indemnisation découlant d'un **Fait important** qui ne nous a pas été communiqué au moment de la souscription de l'Assurance.
  - c. Les guerres, les invasions, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), les guerres civiles ou tout acte, condition ou opération belliqueuse lié à une guerre.
  - d. Les actions belliqueuses perpétrées par une force militaire régulière ou irrégulière ou des agents civils, ou toute action entreprise par un gouvernement, un souverain ou une autorité quelle qu'elle soit pour empêcher ou se défendre contre une attaque actuelle ou attendue.
  - e. Les insurrections, les rébellions, les révolutions, les coups d'État, les révoltes populaires ou toute action entreprise par une autorité gouvernementale ou martiale pour empêcher ou se défendre contre de tels événements.
  - f. Les décharges, les explosions ou l'utilisation d'une arme de destruction en recourant ou non à la fission ou à la fusion nucléaire, à des substances chimiques, biologiques, radioactives ou similaires, par quelque partie, à quelque moment ou pour quelque raison que ce soit.
  - g. Les actes terroristes ou toute action entreprise par une personne quelconque pour empêcher un acte terroriste imminent réel ou perçu ou pour lutter contre un acte terroriste actuel.
  - h. Les pertes, les destructions, les dommages, les réclamations en responsabilité civile ou les dépenses découlant des ondes de pression d'un avion ou d'un autre appareil de transport aérien voyageant à des vitesses soniques ou supersoniques.
  - i. Les demandes d'indemnisation directement ou indirectement causées par, participant à ou découlant de :
    - i. radiations ionisantes ou d'une contamination par radioactivité provenant d'un carburant nucléaire ou d'un déchet nucléaire quel qu'il soit lié à la combustion d'un carburant nucléaire ;
    - ii. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un assemblage nucléaire, explosif ou de tout composant nucléaire associé.
2. Nonobstant toute autre disposition spécifiée aux présentes ou dans une extension aux présentes, il est convenu qu'en tant qu'exclusion primaire prévalant sur toute autre disposition (y compris concernant la nature et les conditions des périls couverts), cette Assurance ne couvre aucun(e) perte, destruction ou dommage matériel quels qu'ils soient, ni aucune **Lésion corporelle** survenant dans quelque région que ce soit dans le monde, ni aucune perte associée, causée par ou survenant à la suite :
  - a. d'une agitation sociale ;
  - b. de tout acte illégal, injuste, immoral ou malicieux commis par une ou plusieurs personne(s) agissant pour le compte de ou en relation avec une association illégale, telle que définie par la législation nationale sur le **Terrorisme** dans le **Pays de résidence** de **l'Assuré**.
3. Clause dérogatoire relative aux contrats (droits des tiers) – Ni cette Police ni aucun autre document émis suite à cette Police ne procureront des garanties à des tiers quels qu'ils soient. Aucun tiers ne peut faire valoir une disposition quelle qu'elle soit de cette Police ni d'aucun autre document émis suite à cette Police. Cette clause n'affectera en rien les droits de **l'Assuré** (en tant que cessionnaire ou autre) ni les droits d'un bénéficiaire quel qu'il soit.

# ARTICLES DE LA COUVERTURE

## 1 . FRAIS LEGAUX

### 1 — Définitions applicables à l'Article 1 uniquement

1. **Représentant** : désigne l'avocat, ou toute autre personne qualifiée, qui a été désigné par l'**Assureur** afin d'agir au nom de l'**Assuré** conformément aux dispositions de cet Article.
2. **Date de survenance** : désigne la date de l'événement pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation. Si plusieurs événements surviennent à différents moments en rapport avec la même cause, la **Date de survenance** désigne alors la date du premier desdits événements.
3. **Frais et coûts** : désigne tous les coûts raisonnables et nécessaires pouvant être facturés en temps normal par le **Représentant**.
4. **Incident assuré**: signifie l'apparition ou l'événement survenant lors de la fourniture des **Services du club de plongée** par l'**assuré** et qui nécessitait pour l'**assuré** d'engager des dépenses juridiques.

### 2 — Couverture

Dans le cas d'un incident assuré, nous paierons les frais raisonnables engagés pour :

1. **Vous** défendre contre une suite juridique (y compris pénale) contre **vous**, et qui n'est pas couvert par une Assurance Responsabilité Civile.
2. Engager une action en opposition à des procédures administratives ou sanctions d'un montant égal ou supérieur à 550,00€ prises contre **vous**.
3. Négocier vos droits légaux découlant de vos activités de magasin de plongée face à un tiers :
  - a. qui cause des dommages matériels à vos actifs ou biens, que ces dommages soient ou non provoqués par une embarcation nautique ;
  - b. et découlant de l'utilisation d'un bien, qu'il soit immeuble ou non.

En outre, **vous** serez couvert pour :

4. Les coûts encourus par les adversaires dans le cadre d'actions civiles si l'**Assuré** a reçu l'ordre de les payer, ou s'il les paye avec l'accord de l'**Assureur**, ainsi que **vos** propres frais de justice et ceux de **vos** adversaires tels que décidés par un tribunal.

L'**Assureur** payera les **Frais et coûts** facturés par un **Représentant** désigné par l'**Assureur** à concurrence du montant indiqué dans l'**Annexe**.

### 3 — Exclusions applicables à l'Article 1 uniquement

L'**Assureur** n'interviendra pas pour :

1. Une demande d'indemnisation soumise à l'**Assureur** plus de 180 jours après la date à laquelle l'**Assureur** aurait dû être informé de l'**Incident assuré**.
2. Un **incident** ou un fait survenant avant le début de cette couverture.
3. Les **Frais et coûts** encourus avant l'acceptation par l'**Assureur** d'une demande d'indemnisation.
4. Une demande d'indemnisation quelle qu'elle soit liée à une maladie ou à une **lésion corporelle** qui se développe progressivement ou qui n'est pas causée par un **accident** spécifique ou soudain .
5. Les contraventions, amendes ou dommages et intérêts dont le payement est ordonné par un tribunal ou une autre autorité à l'**Assuré**.
6. Un **Incident assuré** causé intentionnellement par l'**Assuré**.
7. Une action légale entreprise par l'**Assuré**, à laquelle l'**Assureur** ou le **Représentant** n'a pas consenti ou dans le cadre de laquelle l'**Assuré** effectue quoi que ce soit pouvant gêner l'**Assureur** ou le **Représentant**.

8. Une demande d'indemnisation liée à une prétendue malhonnêteté ou à un prétendu comportement violent de l'**Assuré**.
9. Une demande d'indemnisation liée à des propos oraux ou écrits qui portent atteinte à la réputation de l'**Assuré**.
10. Un différend opposant l'**Assuré** à l'**Assureur** et qui ne soit pas pris en charge aux termes de la Condition 4.16 plus bas.
11. Une demande de révision judiciaire.
12. Tous **Frais et coûts** encourus lorsque le **Représentant** traite une demande d'indemnisation avec détermination des honoraires en fonction des résultats.
13. Une demande d'indemnisation soumise à l'encontre de l'**Assureur** ou ses agent.
14. Une demande d'indemnisation liée à une thrombose veineuse profonde.
15. Une demande d'indemnisation soumise contre l'**Assuré** pour une activité non liée à la plongée.
16. Les demandes d'indemnisation formulées ou les actions engagées en premier lieu au sein des juridictions des États-Unis d'Amérique ou de Canada, ni les décisions de justice ou les injonctions d'exécution de jugements obtenus dans de tels territoires, que ce soit par voie d'accord réciproque ou autre.

#### 4 — Conditions applicables à l'Article 1 uniquement

1. L'**Assuré** doit :
  - a. mettre tout en oeuvre pour éviter qu'une demande d'indemnisation ne soit introduite ;
  - b. prendre des mesures raisonnables pour réduire au maximum tout montant payable par l'**Assureur** ;
  - c. transmettre par écrit tout renseignement demandé par l'**Assureur** ;
  - d. fournir à l'**Assureur**, dès que possible, les détails complets d'une demande d'indemnisation quelle qu'elle soit et fournir à l'**Assureur** toute information requise par ce dernier.
2. L'**Assureur** peut, à tout moment, reprendre au nom de l'**Assuré** la gestion de toute demande d'indemnisation ou action légale et peut négocier une demande d'indemnisation quelle qu'elle soit pour le compte de l'**Assuré**.
3. L'**Assuré** est libre de choisir un **Représentant** (en transmettant à l'**Assureur** le nom et l'adresse d'une personne qualifiée) si :
  - a. l'**Assureur** accepte d'entamer une action en justice et qu'il est nécessaire de faire appel à un avocat pour défendre les intérêts de l'**Assuré** dans le cadre de cette action ;
  - ou
  - b. s'il existe un conflit d'intérêts, l'**Assureur** peut décider, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles, de ne pas accepter le choix de l'**Assuré**. En cas de désaccord sur le choix du **Représentant** dans ces circonstances, l'**Assuré** peut choisir une autre personne qualifiée.
4. Dans toutes les circonstances hormis celles mentionnées au paragraphe 4.3 ci-dessus, l'**Assureur** est libre de choisir un **Représentant**.
5. Un **Représentant** quel qu'il soit sera désigné par l'**Assureur** pour représenter l'**Assuré** selon les conditions standard de désignation définies par l'**Assureur**. Le **Représentant** doit coopérer pleinement avec l'**Assureur** à tout moment.
6. L'**Assureur** communiquera directement avec le **Représentant**.
7. L'**Assuré** doit coopérer pleinement avec l'**Assureur** et le **Représentant** et doit tenir l'**Assureur** informé de l'avancement de la demande d'indemnisation.
8. L'**Assuré** doit fournir au **Représentant** toute instruction requise par l'**Assureur**.
9. Si un tiers propose de régler la demande d'indemnisation, l'**Assuré** doit en informer l'**Assureur**.
10. Si l'**Assuré** décline une offre raisonnable concernant le règlement de la demande d'indemnisation, l'**Assureur** peut refuser de payer des **Frais et coûts** supplémentaires.
11. L'**Assureur** peut décider de payer à l'**Assuré** le montant des dommages et intérêts réclamés par l'**Assuré** ou réclamés à ce dernier, plutôt que d'entamer ou de poursuivre une action en justice.
12. Si l'**Assureur** demande que les **Frais et coûts** soient taxés, évalués ou vérifiés, l'**Assuré** doit en informer le **Représentant**.

13. L'**Assuré** doit prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer le montant des **Frais et coûts** payables par l'**Assureur** et doit rembourser à l'**Assureur** tous les **Frais et coûts** récupérés.
14. Si le **Représentant** ne souhaite plus représenter l'**Assuré** ou si l'**Assuré** rompt sa collaboration avec le **Représentant**, la couverture fournie par l'**Assureur** s'interrompt immédiatement, sauf si l'**Assureur** accepte de désigner un nouveau **Représentant**.
15. Si l'**Assuré** règle une demande d'indemnisation ou la retire sans l'accord de l'**Assureur**, ou si l'**Assuré** ne fournit pas d'instructions suffisantes à un **Représentant**, la couverture fournie par l'**Assureur** s'interrompt immédiatement et l'**Assureur** sera en droit de réclamer tous **Frais et coûts** qu'il aura payés.
16. Si l'**Assureur** et l'**Assuré** sont en désaccord quant au choix d'un **Représentant** ou sur la gestion d'une demande d'indemnisation, ils peuvent demander à une tierce personne qualifiée de leur choix de trancher la question.  
L'**Assureur** et l'**Assuré** doivent marquer leur accord par écrit concernant le choix de cette personne. En l'absence d'un accord écrit, l'**Assureur** fera appel au président d'un barreau national pour le choix d'une personne qualifiée. Tous les coûts liés à la résolution de ce désaccord devront être payés par la partie dont l'argument a été rejeté.
17. L'**Assureur** peut, à son unique discrétion, demander que l'Assuré obtienne, à ses propres frais, une opinion d'un avocat ou d'une autre personne qualifiée choisie par l'**Assuré** et l'**Assureur**, concernant le bien-fondé d'une demande d'indemnisation ou d'une action en justice. Si la personne désignée estime que l'**Assuré** a toujours plus de chance d'obtenir des dommages et intérêts (ou d'obtenir toute autre compensation légale pour laquelle l'**Assureur** a donné son consentement) ou de remporter le procès que le contraire, l'**Assureur** payera les coûts d'obtention d'une telle opinion.
18. L'**Assureur** ne payera aucun coût couvert par une autre police quelle qu'elle soit, ni aucune demande d'indemnisation qui aurait été couverte par une autre police si cette Police n'existait pas.
19. Cet Article sera gouverné par la loi de **votre Pays de résidence/d'enregistrement**.
20. Mis à part l'**Assureur**, l'**Assuré** est l'unique personne en mesure d'appliquer tout ou partie de cet Article et de bénéficier des droits et intérêts découlant de ou en rapport avec cet Article.

## 2 . RESPONSABILITÉ CIVILE

### 1 — Couverture

1. Par la présente, l'**Assureur** consent d'indemniser l'**Assuré** pour tout montant que l'**Assuré** devra civilement ou légalement payer par suite d'une **lésion corporelle** ou d'un dommage matériel accidentels survenant lors de la fourniture des **Services du club de plongée** dans **votre Pays d'opération** ou ailleurs dans le monde jusqu'à la Limite d'indemnité spécifiée dans l'Annexe joint à cette Police.
2. L'indemnité fournie au titre de cet Article de la Police s'étend pour inclure la responsabilité :
  - a. de toute personne ou société, découlant de l'exécution d'un contrat avec l'**Assuré** et dont l'objet principal consiste uniquement en l'accomplissement d'un travail, que ce soit par un employé, un apprenti ou une personne entreprenant une expérience de travail ou d'étude ;
  - b. de toute personne travaillant comme indépendant pour et sous l'autorité de l'**Assuré**, y compris les travailleurs bénévoles ou les volontaires travaillant pour le compte de l'**Assuré** en relation avec les **Services du club de plongée** ;
  - c. des directeurs et/ou représentants de l'**Assuré** agissant à titre privé, découlant d'un travail effectué pour eux par les employés de l'**Assuré** ;
  - d. de tout Concessionnaire, comme si un tel Concessionnaire était énuméré en tant qu'assuré supplémentaire ;
  - e. découlant de toute instruction ou de tout conseil ou de l'absence de conseil fourni par ou au nom de l'**Assuré** dans le cadre de la fourniture de **Services du club de plongée**.

### 3. Assurance RC locaux

Si « RC locaux » figure dans l'Annexe de la Police sous la section « Extensions de la Couverture », alors cette Police inclut également **votre** responsabilité légale en tant que propriétaire et/ou exploitant du lieu de l'opération spécifié dans l'Annexe. Une telle responsabilité légale s'applique aux dommages corporels accidentels causés à toute tierce personne et/ou aux pertes ou dommages accidentels causés à la propriété matérielle d'une tierce partie. Cette extension de couverture est soumise à la condition suivante: toutes les surfaces glissantes et/ou mouillées doivent être sécurisées au moyen d'un matériel antidérapant.

Étant toujours entendu que :

- a. la couverture en vertu du présent Article ne s'appliquent pas si cette responsabilité est couverte en vertu d'une autre assurance existante ; par ailleurs, la couverture fournie est toujours sujette aux dispositions, conditions et exclusions des présentes;
- b. les licences commerciales, permis d'exploitation et permis de travail délivrés dans **votre Pays d'opération** et/ou dans le pays où **vous** exercez **vos** activités professionnelles sont dûment respectés;
- c. cette indemnité n'inclura aucun jugement ou ordre émis par un tribunal par voie de reconnaissance ou d'exécution (par le biais d'une action ou autrement) d'un jugement prononcé préalablement par un tribunal dans un **Territoire** non couvert par cette Police;
- d. les frais légaux et autres coûts encourus dans le cadre de la défense de l'**Assuré** seront payables jusqu'à concurrence de la Limite d'indemnité déterminée dans l'Annexe jointe à cette Police.

### 4. Bateaux de plongée en usage

Si l'**Annexe** indique « assurance **Bateau de plongée** » incluse au titre de la section « Extensions de couverture », l'**Assureur** indemniserà l'**Assuré** pour la responsabilité civile en cas de **sinistre corporel** accidentel subi par un tiers et/ou de perte ou dégradation accidentelles de l'équipement de plongée appartenant à un tiers et résultant de l'utilisation d'un **bateau de plongée** ne dépassant pas quinze (15) mètres de longueur détenu ou exploité par l'**Assuré** en lien avec la fourniture des **Services du club de plongée** de l'**Assuré**, à condition que l'**Assuré** ne possède aucune autre assurance applicable pour couvrir la perte ;



Sous réserve que, en tant que condition préalable à la responsabilité civile de l'**Assureur** :

- le pilote du **Bateau de plongée** détienne le permis et les qualifications adéquats ;
- le **Bateau de plongée** soit exploité dans les eaux territoriales du **Pays d'opération** ;
- le **Bateau de plongée** soit en état de naviguer et utilisé uniquement dans le but pour lequel il est destiné en respectant le nombre maximal de personnes à bord ;
- toute demande d'indemnisation soit soumise aux **Franchises** et limites d'indemnisation précisées dans l'**Annexe**.

Cette extension exclut et ne couvre pas la responsabilité civile causée par ou émanant directement ou non de :

- la pollution générée par le **Bateau de plongée** ;
- la violation de toute réglementation ou loi contraignant l'**Assuré** à souscrire des assurances obligatoires.

## 5. Recherche et sauvetage

Aux fins de cette garantie, le plongeur amateur désigne le client du magasin de plongée **Assuré** qui participe à l'**Activité de plongée**.

Si l'**Annexe** indique que la couverture de « recherche et sauvetage » est incluse dans la section « Extensions de garantie », alors l'**Assureur** accepte par les présentes d'indemniser l'**Assuré** pour les frais raisonnables de recherche et de récupération de la dépouille de l'**Assuré**, que la recherche aboutisse ou non, si l'**Assuré** est tenu civilement ou légalement de payer, dans la mesure où l'**Accident** est survenu dans le cadre d'une **Activité de plongée** et de la fourniture des **services de club de plongée** dans le pays d'exploitation.

Cette couverture est soumise aux conditions suivantes :

- a. le plongeur amateur effectue des **Activités de plongée** dans les limites de sa certification ;
- b. le plongeur amateur a souscrit une police d'assurance qui couvre ses **Activités de plongée**, notamment la prise en charge de la recherche et du sauvetage ;
- c. l'Accident survient lorsque l'**Assuré** fournit des services de club de plongée au plongeur amateur et que l'**Activité de plongée** est menée conformément aux normes fixées par l'**organisme de formation à la plongée** ;
- d. les **Assureurs** demanderont la contribution de toute autre police d'assurance détenue par le plongeur amateur ; dans ce cas, cette assurance s'appliquera uniquement en sus du montant payé par la police d'assurance du plongeur amateur.

Cette couverture exclut et ne couvre pas la responsabilité civile causée par ou émanant directement ou non de :

1. La participation du plongeur amateur à toute activité :
  - a. pour des services ou opérations maritimes, militaires ou aériens ;
  - b. pour l'exercice de la pêche professionnelle ;
  - c. pour les tentatives de briser un record, quel qu'il soit ;
  - d. sortant du cadre de la définition de plongée technique ;
  - e. dans un but commercial, industriel ou autrement professionnel.
2. L'utilisation d'une embarcation sous-marine, qu'elle soit ou non utilisée ou sous le contrôle du Plongeur amateur, à l'exception des scooters sous-marins destinés à un usage personnel.

## 2 — Exclusions applicables à l'Article 2 uniquement

L'Assurance au titre de cet Article ne couvre pas la responsabilité pour :

1. Les **lésions corporelles** ou les maladies subies par une personne quelle qu'elle soit survenant suite à et dans le cadre de son emploi par l'**Assuré** ou suite à et dans le cadre de l'exécution d'un contrat signé avec l'**Assuré** et dont l'objet principal consiste uniquement en la réalisation d'un travail.
2. La perte ou l'endommagement d'un bien appartenant à l'**Assuré** ou dont il a la garde, la détention ou le contrôle, autre que :
  - a. Les biens des employés ;

- b. Les locaux non détenus ou loués par l'**Assuré**, mais que ce dernier occupe temporairement en vue de l'exécution d'activités professionnelles.
- 3. Les **lésions corporelles** ou les maladies et/ou la perte ou l'endommagement de biens :
  - a. causés par la possession ou l'utilisation par ou au nom de l'Assuré de tout véhicule requérant une assurance en vertu d'une législation routière quelle qu'elle soit lorsque du dit véhicule se trouve sur une route quelle qu'elle soit aux termes de cette législation;
  - b. causés par la possession ou l'utilisation par ou au nom de l'**Assuré** de tout vaisseau aérien ou maritime à moins que l'**Annexe** mentionne « assurance **Bateau de plongée** » dans l'article « Extensions de couverture ».
- 4. Les lésions corporelles ou maladies et/ou la perte ou l'endommagement de biens découlant (après qu'ils ont cessé d'être en possession ou sous le contrôle de l'Assuré) de la conception, la fabrication, la modification, la réparation, l'entretien, le traitement, la vente, la fourniture ou la distribution de biens ou produits quels qu'ils soient par l'**Assuré**.
- 5. Les préjudices physiques ou **lésions corporelles** ou la perte, l'endommagement ou la perte de l'usage d'un bien, causés directement ou indirectement par une fuite, de la pollution ou une contamination, étant toujours entendu que ce paragraphe ne s'appliquera pas à la responsabilité liée à un préjudice physique ou une **lésion corporelle**, une perte, un endommagement ou une destruction d'un bien tangible, ou à la perte de l'usage d'un tel bien suite à son endommagement ou à sa destruction, lorsqu'une telle fuite, pollution ou contamination est causée par un événement soudain, involontaire et inattendu survenant durant la Période d'assurance.
- 6. Les coûts de suppression, d'annulation ou de nettoyage d'une fuite, de pollution ou de contamination, sauf si une telle fuite, pollution ou contamination découle d'un événement soudain, involontaire et inattendu survenant durant la **Période d'assurance**.
- 7. Les contraventions, amendes ou dommages et intérêts exemplaires ou punitifs.
- 8. Toute activité commerciale ou professionnelle exercée par l'**Assuré**, autre que dans le cadre de la fourniture de **Services du club de plongée**, tels que définis par les présentes.
- 9. Les demandes d'indemnisation formulées ou les actions engagées en premier lieu au sein des juridictions des États-Unis d'Amérique ou de Canada, ni les décisions de justice ou les injonctions d'exécution de jugements obtenus dans de tels territoires, que ce soit par voie d'accord réciproque ou autre.
- 10. RC locaux – pour **votre** responsabilité légale en tant que propriétaire et/ou exploitant de locaux quels qu'ils soient en cas de dommages corporels accidentels causés à toute tierce personne et/ou de pertes ou dommages accidentels causés à la propriété matérielle d'une tierce partie. Cette exclusion ne s'applique pas s'il est spécifié dans l'Annexe de cette Police, sous la section « Extensions de la Couverture », que la « RC locaux » est incluse, auquel cas la couverture fournie est sujette aux conditions et aux limites indiquées sous l'Article 4 de la section de la Couverture ci-dessus.

### 3 — Mémoire applicable à l'Article 2 uniquement

L'**Assureur** payera également, dans le cas d'un acte ou d'une omission quelconque à l'origine de ou en relation avec un événement quel qu'il soit susceptible de faire l'objet d'une indemnisation au titre de cet Article de la Police, les frais légaux encourus dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen ou tout autre pays spécifié dans l'Annexe de la Police, et donnera son accord pour :

- 1. Une représentation dans le cadre d'une enquête judiciaire devant jury ou d'enquête liée à un **accident mortel** ;
- 2. Une défense dans le cadre de poursuites au sein d'une cour de juridiction sommaire quelle qu'elle soit.

### 4 — Conditions applicables à l'Article 2 uniquement

- 1. **CLAUDE DE LIMITE D'INDEMNITÉ** — La responsabilité totale de l'**Assureur** en termes de paiement de dommages et intérêts et/ou d'indemnisation pour des frais, coûts ou dépenses d'un demandeur au titre de cet Article sera limitée au montant spécifié dans l'Annexe ou le Certificat de la Police en relation avec une ou plusieurs demandes d'indemnisation quelles qu'elles soient, soumises à l'**Assuré** à la suite d'un événement unique.

2. **RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE** – Dans le cas de dommages découlant de causes concomitantes autres que la conduite de l'Assuré, seul un pourcentage de la couverture s'appliquera, conformément à la part de responsabilité qui sera définitivement établie et attribuée à l'Assuré, et ce même si l'Assuré est tenu à une obligation de remboursement conjointe qui l'oblige à rembourser le montant total.
3. **CLAUSE DE RESPONSABILITÉ CROISÉE** – Par les présentes, il est établi et convenu que lorsque plusieurs parties sont nommées dans l'Assurance en tant qu'**Assuré**, la Couverture aux termes de cet Article s'applique de la même manière que si une Assurance individuelle avait été conclue pour chacune de ces parties. Il est toutefois entendu que la responsabilité totale de l'**Assureur** sera limitée aux Limites de responsabilité stipulées dans l'Annexe.
4. **CLAUSE D'INDEMNISATION DES CONCESSIONNAIRES** – Par les présentes, il est établi et convenu que les Concessionnaires, tels que définis plus bas, sont considérés co-assurés aux termes de cette Police. Lorsque la responsabilité pour des **Activités de plongée** quelles qu'elles soient est liée à un quelconque Concessionnaire, ce dernier est sujet aux dispositions, exclusions et conditions de cette Police. La couverture fournie en vertu de cette Clause s'applique uniquement dans la mesure où la responsabilité légale engageait à l'origine la responsabilité de l'Assuré. Aux fins de cette clause, le Concessionnaire désigne un individu, une Entreprise ou une Association autorisant l'Assuré à utiliser l'hôtel, le village vacances, l'installation touristique, les navires de croisière, les liveboard ou autre installation professionnelle de loisir du Concessionnaire non domiciliés aux États-Unis ni au Canada.
5. **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE** – Par les présentes, il est établi et convenu que le Propriétaire de cours d'eau, de bassins, de piscines ou d'autres installations utilisées pour l'organisation d'**Activités de plongée** est jugé assuré jusqu'à la limite de la responsabilité stipulée aux présentes, incluant la responsabilité civile et légale de l'**Assuré** en cas de perte ou d'endommagement des biens dudit Propriétaire, à condition que lesdites installations soient occupées à titre temporaire et non détenues ou louées par l'**Assuré** en vue de la tenue d'**Activités de plongée**.
6. **CLAUSE DE PROCÉDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION** – L'**Assuré** communiquera dès que possible à l'**Assureur** par écrit tous les détails de la survenance d'un événement quel qu'il soit susceptible de donner lieu à une demande d'indemnisation aux termes de cet Article ou à la réception par l'**Assuré** d'une notification de demande d'indemnisation et de l'engagement de poursuites quelles qu'elles soient contre ce dernier. Le cas échéant, l'**Assuré** n'admettra pas sa responsabilité et n'acceptera pas de régler une demande d'indemnisation sans l'accord écrit de l'**Assureur**, qui sera en droit de reprendre et de gérer, au nom de l'**Assuré**, la défense de toute demande d'indemnisation et d'engager, au nom de l'**Assuré** et au profit de l'**Assureur**, des poursuites contre un tiers ayant soumis une demande d'indemnisation ou de dommages et intérêts ou toute autre réclamation. L'**Assureur** pourra en outre agir à son unique discrétion lors de la tenue de négociations ou de l'engagement de poursuites et du règlement de toute demande d'indemnisation. L'**Assuré** fournira à l'**Assureur** toute l'information et toute l'aide que ce dernier peut raisonnablement demander.
7. **CLAUSE DE FRANCHISE** – L'indemnité fournie au titre de cet Article de la Police ne couvre pas le montant de la Franchise stipulée dans l'Annexe et qui sera déduite de toute indemnisation liée à la perte ou à l'endommagement d'un bien.
8. **INDEMNISATION DES PARTICIPANTS** – **Nous** indemniserons tout Participant au titre de sa responsabilité légale pour une lésion ou un dommage causés à un autre Participant dans le cadre d'une **Activité de plongée** quelle qu'elle soit, aux termes de cette Police, mais uniquement si ledit Participant n'a pas droit à une indemnité en vertu d'une autre Police quelle qu'elle soit. Par Participant nous entendons toute personne sous **votre** supervision ou instruction active ou qui participe à **vos Activités de plongée** ou événements promotionnels.
9. **SÉRIE DE PERTES** – Toutes les demandes d'indemnisation découlant de ou attribuables à une même perte ou cause constituent une série de pertes et seront considérées par cette Police comme une seule perte, quel que soit le nombre de parties lésées, de demandeurs ou de bénéficiaires.
10. **CLAUSE DE DÉCOUVERTE** – L'indemnité fournie au titre de cet Article de la Police sera valable jusqu'à 60 mois après l'expiration de cette Assurance, mais uniquement au titre de pertes survenant avant l'expiration de cette Assurance. Toute demande d'indemnisation que **vous** recevez en relation avec des pertes survenant avant l'expiration de votre Assurance et que **vous nous** notifiez au cours de cette période de 60 mois sera considérée comme soumise au cours de la **Période d'assurance** à condition que **vous** respectiez tous les termes, exclusions et conditions des présentes, y compris **votre**

obligation de **nous** notifier de toute perte susceptible de donner lieu à une demande d'indemnisation aux termes des cette Police dès le moment où **vous** en prenez connaissance.

11. **Droits de l'Assureur dans le cas d'une demande d'indemnisation**

- a. L'**Assureur** sera en droit, mais non dans l'obligation, de reprendre et de gérer au nom de l'**Assuré** la défense ou le règlement d'une demande d'indemnisation quelle qu'elle soit ou d'engager des poursuites, au nom de l'**Assuré** et au profit de l'**Assureur**, suite à une demande d'indemnisation ou de dommages et intérêts ou de tout autre événement. Le cas échéant, l'Assureur agira à sa seule discrétion.
- b. L'**Assureur** peut à tout moment payer à l'**Assuré**, dans le cadre d'une ou plusieurs demandes d'indemnisation soumises aux termes de l'Article 2, la somme équivalente à la Limite d'indemnité (après déduction de tout montant payé préalablement au titre de dommages et intérêts) ou une somme inférieure correspondant auxdites demandes d'indemnisation. Le cas échéant, l'**Assureur** sera alors dégagé de toute gestion, prise en charge et responsabilité en relation avec de telles demandes d'indemnisation, à l'exception du paiement des frais de défense recouvrables ou encourus préalablement à la date d'un tel paiement. Lorsque le montant des dommages et intérêts payables par l'**Assureur** excède la Limite d'indemnité et que l'**Assureur** n'a pas exercé ses droits aux termes de cette Condition, la responsabilité de l'**Assureur** en matière de paiement des frais de défense sera limitée à la proportion de tels frais de défense correspondant au rapport entre la Limite d'indemnité et le montant payé en vue du règlement des demandes d'indemnisation.

### 3 . RISQUES DE PLONGÉE POUR LES CLIENTS DE PLONGÉE D'ESSAI

APPLICABLE UNIQUEMENT SI L'EXTENSION DE COUVERTURE POUR LES PLONGÉES D'ESSAI EST INSCRITE DANS L'ANNEXE JOINT A CETTE POLICE

1. Dans le cadre de cet article, la définition d'**Activité de plongée** se limite aux plongées d'essai récréatives (ou aux plongées d'essai comportant des limites similaires) réalisées à une profondeur équivalente à celle autorisée par  **votre organisme de formation à la plongée**  et ne dépassant en aucun cas 15 mètres.
2. En outre, le Client de plongée d'essai désigne le client du **Club de plongée assuré** qui participe à une **Activité de plongée** telle que définie ci-dessus.

#### 1 — Couverture

**Votre** Client de plongée d'essai sera couvert pour les **frais médicaux** qu'il devra payer ou que **nous** pouvons choisir de payer en son nom dans le pays où l'**Accident** est survenu et qui découle d'une **Activité de plongée** effectuée pendant la **période d'assurance**. Ces frais doivent être liés à des premiers soins, à un traitement médical, chirurgical ou hyperbare, à des soins hospitaliers ou cliniques, à un traitement dentaire d'urgence, à un transport d'urgence par ambulance (ou par tout autre service de secours), ou à des soins octroyés dans une clinique ou un établissement de soins.

#### 2 — Conditions applicables à l'Article 3 uniquement

1. Si les conséquences d'un **Accident** sont aggravées par une déficience physique ou toute autre condition présente chez le Client de plongée d'essai avant la survenue de l'**Accident**, le montant de toute indemnité payable au titre de cet Article par suite des conséquences de l'**Accident** sera limité au montant raisonnablement jugé comme ayant été payable en l'absence de telles aggravations.
2. Tout **Accident** causant ou susceptible de causer des **Frais médicaux** au sens de cet Article doit être notifié à l'**Assureur** dans les plus brefs délais, et le Client de plongée d'essai doit, le cas échéant, se faire prendre en charge dès que possible par un médecin qualifié.
3. L'obligation de l'**Assureur** de payer une indemnité au Client de plongée d'essai ou à ses représentants ne sera effective qu'à condition que tous les dossiers médicaux, les notes et la correspondance relative à une demande d'indemnisation ou à une condition préexistante associée soient mis à la disposition d'un consultant médical quel qu'il soit nommé par ou agissant au nom de l'**Assureur**, à la demande de ce dernier, et que ledit consultant médical soit autorisé, dans le cadre de l'examen de la demande d'indemnisation, à examiner le Client de plongée d'essai aussi souvent que jugé nécessaire.
4. Toute fraude, déclaration inexacte ou dissimulation de la part d'un **Assuré** ou du Client de plongée d'essai en rapport avec un fait affectant cet Article ou avec une déclaration formulée en vertu des présentes annulera cet Article dans la mesure où il s'applique au Client de plongée d'essai en question.
5. Si au moment de la survenue d'un événement assuré aux termes de cet Article, le Client de plongée d'essai a également droit à une indemnité d'un autre assureur, **nous** réglerons uniquement le montant non couvert par cet autre assureur et toute franchise appliquée par eux.

## 4 . RISQUES DE PLONGÉE POUR LES CLIENTS ÉTUDIANTS

APPLICABLE UNIQUEMENT EN CAS D'INSCRIPTION D'ÉTUDIANTS EN LIGNE DANS LA SECTION MYDAN DU SITE [www.daneurope.org](http://www.daneurope.org) ET À HAUTEUR DU NOMBRE MAXIMUM D'ÉTUDIANTS INDIQUÉ DANS LE TABLEAU DE PRESTATIONS

1. Dans le cadre de cet Article, la définition d'**Activité de plongée** se limite aux cours de plongée récréative réalisés à une profondeur équivalente à celle autorisée par votre Organisme de formation à la plongée.
2. En outre, Client étudiant désigne le client du **Club de plongée assuré** qui prend part à une **Activité de plongée** telle que définie plus haut uniquement à des fins de formation jusqu'au niveau PADI Divemaster (ou équivalent), à l'exclusion des cours de plongée techniques.

### 1 — Couverture

**Votre** Client étudiant sera couvert pour les **frais médicaux** qu'il devra payer ou que **nous** pouvons choisir de payer en son nom dans le pays où l'**Accident** est survenu et qui découle d'une **Activité de plongée** effectuée pendant la **période d'assurance**. Ces frais doivent être liés à des premiers soins, à un traitement médical, chirurgical ou hyperbare, à des soins hospitaliers ou cliniques, à un traitement dentaire d'urgence, à un transport d'urgence par ambulance (ou par tout autre service de secours), ou à des soins octroyés dans une clinique ou un établissement de soins.

### 2 — Conditions applicables à l'Article 4 uniquement

1. Si les conséquences d'un **Accident** sont aggravées par une déficience physique ou toute autre condition présente chez le Client étudiant avant la survenue de l'**Accident**, le montant de toute indemnité payable au titre de cet Article par suite des conséquences de l'**Accident** sera limité au montant raisonnablement jugé comme ayant été payable en l'absence de telles aggravations.
2. Tout **Accident** causant ou susceptible de causer des **Frais médicaux** au sens de cet Article doit être notifié à l'**Assureur** dans les plus brefs délais, et le Client étudiant doit, le cas échéant, se faire prendre en charge dès que possible par un médecin qualifié.
3. L'obligation de l'**Assureur** de payer une indemnité au Client étudiant ou à ses représentants ne sera effective qu'à condition que tous les dossiers médicaux, les notes et la correspondance relative à une demande d'indemnisation ou à une condition préexistante associée soient mis à la disposition d'un consultant médical quel qu'il soit nommé par ou agissant au nom de l'**Assureur**, à la demande de ce dernier, et que ledit consultant médical soit autorisé, dans le cadre de l'examen de la demande d'indemnisation, à examiner le Client étudiant aussi souvent que jugé nécessaire.
4. Toute fraude, déclaration inexacte ou dissimulation de la part d'un **Assuré** ou du Client étudiant en rapport avec un fait affectant cet Article ou avec une déclaration formulée en vertu des présentes annulera cet Article dans la mesure où il s'applique au Client étudiant en question.
5. Si au moment de la survenue d'un événement assuré aux termes de cet Article, le Client étudiant a également droit à une indemnité d'un autre assureur, **nous** réglerons uniquement le montant non couvert par cet autre assureur et toute franchise appliquée par eux.
6. La couverture est valable uniquement si :
  - a. le cours de formation n'inclut aucune forme de **Plongée technique**.
  - b. Le client étudiant est correctement inscrit par l'**Assuré** dans la section MyDAN du site [www.daneurope.org](http://www.daneurope.org).
  - c. L'**accident** se produit pendant la fourniture de **Services du club de plongée** par l'**Assuré** au Client étudiant.
7. La couverture entre en vigueur à la date d'inscription du Client étudiant dans la section MyDAN du site [www.daneurope.org](http://www.daneurope.org), et cesse à la date à laquelle le Client étudiant termine le cours avec succès ou 90 jours après la date d'inscription ou à l'expiration de cette police, selon la première de ces éventualités.

### 3 — Comment soumettre une demande d'indemnisation – Articles 4 & 5

En cas de circonstances susceptibles de donner lieu à une demande d'indemnisation aux termes de cette Police, l'**Assuré** (ou son représentant légal ou personnel) doit, pour chaque demande d'indemnisation quelle qu'elle soit, se conformer aux dispositions suivantes :

1. Contacter l'**Administrateur** dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la survenue de telles circonstances :
  - a. en spécifiant les détails de telles circonstances et en demandant un formulaire de demande d'indemnisation ;
  - b. veuillez également spécifier à l'**Administrateur** le numéro de membre DAN ou le Numéro de police indiqué sur le certificat ou sur l'Annexe de la Police du **club de plongée** en indiquant que la partie lésée est **votre** Client de plongée d'essai ou Client étudiant ;
  - c. remplir et retourner le formulaire de demande d'indemnisation en y joignant tous les reçus, les expertises, les rapports médicaux, les rapports de police ou autres documents applicables ou demandés par l'**Assureur**.

**Demandes d'indemnisation de frais médicaux** – l'**Assureur** DOIT ÊTRE NOTIFIÉ, par le biais de son **Centre d'opération d'urgence accessible 24h/24, 7j/7**, PRÉALABLEMENT à l'admission du Client de plongée d'essai ou Client étudiant dans un hôpital, une clinique ou un centre médical.

POUR TOUTE ASSISTANCE, VEUILLEZ APPELER LA LIGNE D'URGENCE ACCESSIBLE 24 H/24, 7 J/7, AU NUMÉRO INDIQUÉ SUR VOTRE CARTE DAN.